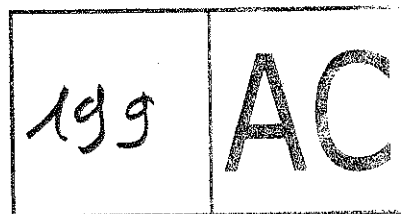


ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°17 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

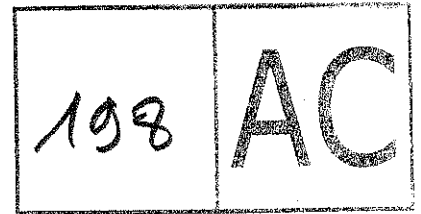
Article 15

A l'alinéa 4, *insérer au* ~~le mot:« en »~~ le mot:« par »

Exposé des motifs

Amendement de précision qui induit que l'étudiant a deux lieux de formation : l'un pour la formation académique, l'université, l'autre pour la formation professionnelle, l'entreprise, cela sous contrat de travail.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°16 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article 15

compléter

pour
~~insérer~~
A l'alinéa 4, après les mots « en alternance », ~~insérer~~ les mots «, en prévoyant un accompagnement pédagogique adapté à ce type de formation. »

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 573 et 575 A du code général des impôts. »

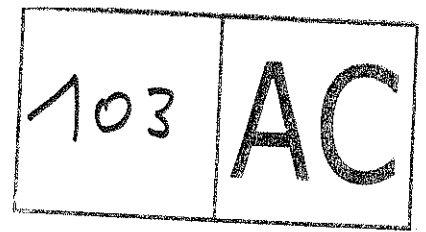
Exposé des motifs

En 2010-2011, 111.405 jeunes ont préparé un diplôme d'enseignement supérieur par apprentissage, soit une hausse de 8% par rapport à l'année précédente.

L'apprentissage est désormais proposé dans de nombreuses écoles d'ingénieurs. En 2010-2011, 12.706 apprentis ont préparé un diplôme d'ingénieur. À l'université, la formule est proposée aux étudiants de licence pro et de master pro dans les domaines de la culture, du social, de l'animation, de l'informatique. 21.465 apprentis ont préparé l'un de ces diplômes.

Il convient maintenant de transformer l'alternance non plus comme une possibilité offerte aux étudiants, mais comme partie intégrante de tout cursus dans l'enseignement supérieur et en faisant en sorte que ce choix soit réalisé dans les meilleures conditions.

C'est l'objet du présent amendement.



Projet de loi n°835 sur
l'Enseignement supérieur et la recherche

Amendement n°5

Présenté par Guénaél Huet, Virginie DUBY-MULLER

Article 15

complète cet article par l'
~~Article 15~~ alinéa ~~suivant~~ :

« Les étudiants ont l'obligation d'effectuer, chaque année, un stage en entreprise dès leur première année de licence. Ce stage sera intégré à leur cursus universitaire. »

Exposé des motifs

Universités et entreprises se sont éloignées au cours de ces dernières années. Par conséquent, il est souvent fait le reproche aux étudiants de n'avoir aucune connaissance du monde de l'entreprise. Cet amendement a pour objectif de faciliter l'obtention de conventions de stage en créant l'obligation d'effectuer un stage par année universitaire.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE

Commission	
Gouvernement	

Présenté par

Sophie DION

Député

Article additionnel

Après l'article 15,

insérer l'article suivant:

qui est complété par

« ~~l'article L611-4 du code de l'éducation~~ un alinéa ainsi rédigé :

« Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L221-2 du code du sport bénéficient, dans une proportionnalité du temps consacré au sport en tant que sportif de haut niveau et selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, de la validation d'une partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'accorder aux sportifs de haut niveau poursuivant des études dans un établissement d'enseignement supérieur la validation d'une partie de leur formation dans une proportionnalité du temps consacré au sport de haut niveau et selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, quel que soit le cursus choisi.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Benoist Apparu, Bernard Brochand, Françoise Guégot, Claude STURNI, Annie Genevard

Article additionnel après l'article 15

~~Article 15~~ Insérer un article ainsi rédigé :

1° Au 3^{ème} alinéa de l'article L. 611-5 du code de l'éducation, les mots : « conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « conseil d'administration » et

~~Article 15~~ après les mots : « étudiants, » ^{sont insérés} insérer les mots suivants : « sur les actions mises en œuvre par l'établissement pour préparer et favoriser l'insertion professionnelle des étudiants »

2° ^{L'article est complété par} Après le 3^{ème} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport quinquennal est élaboré à l'appui de la préparation du contrat pluriannuel mentionné au 5^{ème} alinéa de l'article L. 711-1 »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à positionner au cœur du processus de qualité de l'établissement les Bureaux d'aide à l'insertion professionnelle. Créés en 2007, ils doivent prendre toute leur place au sein des établissements pour contribuer à définir la politique mise en œuvre en matière d'aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiants, au développement des relations partenariales.

Les mesures proposées, fiabilisées et objectivées, doivent intégrer les travaux préexistant à la définition de l'offre de formation car la mission d'insertion professionnelle ne peut être circonscrite à la seule publication des taux d'insertion. C'est pourquoi, l'attribution des budgets aux universités doit être conditionnée à la performance de l'établissement en matière d'insertion professionnelle de ses diplômés.

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 15, insérer ~~l'article additionnel~~ l'article suivant =
« L'article L. 611-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au 3^{ème} alinéa ~~de l'article L. 711-1 du code de l'éducation~~, les mots : « conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « conseil d'administration » et

~~l'article L. 711-1 du code de l'éducation~~ après les mots : « étudiants, » ^{ajout} insérer les mots ~~suivants~~ : « sur les actions mises en œuvre par l'établissement pour préparer et favoriser l'insertion professionnelle des étudiants » ;

2° ~~Après le 3^{ème} alinéa~~ ^{est} insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport quinquennal est élaboré à l'appui de la préparation du contrat pluriannuel mentionné au 5^{ème} alinéa de l'article L. 711-1. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à positionner au cœur du processus de qualité de l'établissement les Bureaux d'aide à l'insertion professionnelle. Créés en 2007, ils doivent prendre toute leur place au sein des établissements pour contribuer à définir la politique mise en œuvre en matière d'aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiants, au développement des relations partenariales.

Les mesures proposées, fiabilisées et objectivées, doivent intégrer les travaux préexistant à la définition de l'offre de formation car la mission d'insertion professionnelle ne peut être circonscrite à la seule publication des taux d'insertion. C'est pourquoi, l'attribution des budgets aux universités doit être conditionnée à la performance de l'établissement en matière d'insertion professionnelle de ses diplômés.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A
LA RECHERCHE
(N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article additionnel après l'article 15

~~l'article L. 611-5~~ insérer un article ~~suivant~~ ^{le} suivant :
« L'article L. 611-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :
1° Au 3^{ème} alinéa ~~de l'article L. 611-5 du code de l'éducation~~, les mots : « conseil des études
et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « conseil d'administration » et

2° Au même ~~alinéa~~ ^{Leont} après les mots : « étudiants, » insérés les mots ~~suivants~~ : « sur les actions
mises en œuvre par l'établissement pour préparer et favoriser l'insertion professionnelle des
étudiants »

3° ~~Après le 3^{ème} alinéa~~ ^{Leont} insérer un alinéa ainsi rédigé :

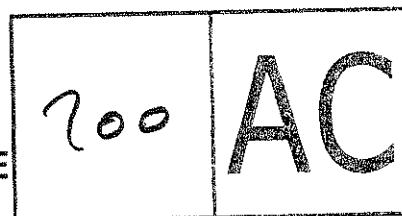
« Un rapport quinquennal est élaboré à l'appui de la préparation du contrat pluriannuel
mentionné au 5^{ème} alinéa de l'article L. 711-1 »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à positionner au cœur du processus de qualité de l'établissement les Bureaux d'aide à l'insertion professionnelle. Créés en 2007, ils doivent prendre toute leur place au sein des établissements pour contribuer à définir la politique mise en œuvre en matière d'aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiants, au développement des relations partenariales.

Les mesures proposées, fiabilisées et objectivées, doivent intégrer les travaux préexistant à la définition de l'offre de formation car la mission d'insertion professionnelle ne peut être circonscrite à la seule publication des taux d'insertion. C'est pourquoi, l'attribution des budgets aux universités doit être conditionnée à la performance de l'établissement en matière d'insertion professionnelle de ses diplômés.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°18 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article additionnel après l'article 15

l'1 suivant même code
Insérer un article ~~ainsi rédigé~~ : *et ainsi modifié :*
« L'article L. 611-5 du ~~Code de l'éducation~~ *est ainsi modifié :*
1^o - Au 3^e alinéa ~~de l'article L. 711-5 du Code de l'éducation~~, les mots : « conseil des études et de la vie universitaire » sont remplacés par les mots : « conseil d'administration » *et*
2^o - Au même alinéa, après les mots : « étudiants, » *sont* insérés les mots ~~suivants~~ : « sur les actions mises en œuvre par l'établissement pour préparer et favoriser l'insertion professionnelle des étudiants » »
3^o - Après le 3^e alinéa, *est* inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport quinquennal est élaboré à l'appui de la préparation du contrat pluriannuel mentionné au 5^e alinéa de l'article L. 711-1. » »

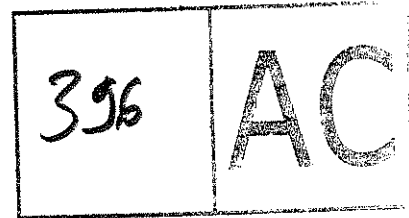
EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à positionner au cœur du processus de qualité de l'établissement les Bureaux d'aide à l'insertion professionnelle. Créés en 2007, ils doivent prendre toute leur place au sein des établissements pour contribuer à définir la politique mise en œuvre en matière d'aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle des étudiants, au développement des relations partenariales.

Les mesures proposées doivent intégrer les travaux préexistant à la définition de l'offre de formation car la mission d'insertion professionnelle ne peut être circonscrite à la seule publication des taux d'insertion. C'est pourquoi, l'attribution des budgets aux universités doit être conditionnée à la performance de l'établissement en matière d'insertion professionnelle de ses diplômés.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Yves Daniel, Hervé Féron, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung

Article additionnel

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

L'article L.1511-4 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :

« Ces garanties concernent notamment, sur une période en lien avec l'échéancier d'octroi de l'aide, l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur ou l'embauche sur un premier emploi de jeunes diplômés. »

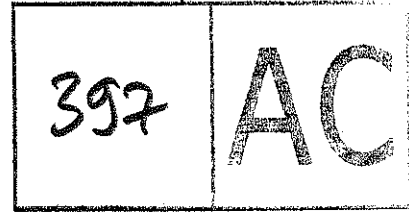
EXPOSE SOMMAIRE

L'article L.1511-4 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas d'aides économiques, les collectivités territoriales et leurs groupements déterminent la nature et le montant des garanties imposées, le cas échéant, aux entreprises bénéficiaires ainsi qu'à leurs dirigeants.

Cet amendement précise que ces garanties peuvent inclure l'accueil de stagiaires ou de jeunes diplômés.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE Additionnel après l'article 15

L'article L6242-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

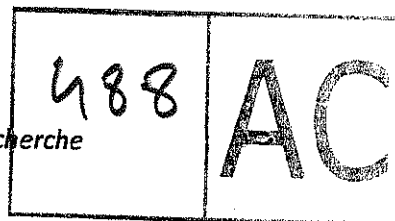
« 3° Les établissements d'enseignement supérieur accrédités à délivrer un diplôme national ou un diplôme d'Etat. »

EXPOSE SOMMAIRE

La formation tout au long de la vie est un enjeu crucial pour notre pays. Les négociations entre partenaires sociaux ont souligné le besoin de développement de ces différentes formes de formation adaptées à la mobilité professionnelle et à l'évolution des méthodes et outils de travail, mais aussi à la diversité des parcours professionnels et personnels et des aléas auxquels nos concitoyens sont exposés. Il s'agit à la fois d'un enjeu d'épanouissement individuel, de motivation et de développement de notre société et de notre économie.

Les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient universités, écoles ou instituts, sont les principaux organisateurs des formations supérieures de notre pays. Pour qu'ils puissent continuer à développer une offre de formation plus adaptée dans ses sujets et ses modalités aux besoins des différents publics, et donc contribuer à remplir ce service public de formation tout au long de la vie, ces établissements ont besoin des financements induits par cette activité. Or, à ce jour, les établissements d'enseignement supérieur ne perçoivent qu'à peine 1% de ce que la Nation consacre à la formation continue, alors qu'annuellement près de 45 000 diplômes sont délivrés dans l'enseignement supérieur en formation continue, soit près de 10 % des diplômes délivrés. Il s'agit donc de rectifier une anomalie historique.

PROJET DE LOI
relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche
(Procédure accélérée)



AMENDEMENT

Présenté par

Daniel FASQUELLE

Député

Article 16

A l'alinéa 2, après les mots « Les établissements d'enseignement supérieur », ^{supprimer au} ~~supprimer~~ mot :
« rendent » ~~les mots~~ « peuvent rendre ».

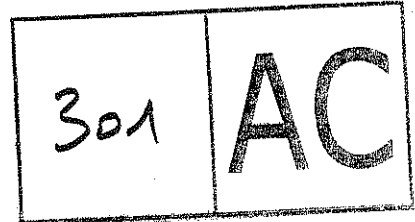
EXPOSE DES MOTIFS

Ce texte laisse entendre qu'il est obligatoire de diffuser numériquement tous les enseignements. Cela pose les problèmes :

- du financement de la mise en place. La diffusion numérique des enseignements est coûteuse et les universités ne disposent pas toujours des moyens numériques pour la mise en œuvre efficace de celle-ci ;
- des droits d'auteurs, de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des données ;
- de la liberté de l'enseignement supérieur et de la recherche

Il est bienvenu d'assurer une offre en numérique des enseignements, mais non d'obliger d'offrir les enseignements en numérique.

ASSEMBLEE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur

et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,
Claude STURNI

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« dont les méthodes pédagogiques le permettent »

EXPOSE SOMMAIRE

Il ne faut pas faire figurer une telle restriction dans le texte de loi: aujourd'hui, toutes les formations peuvent donner lieu à des développements numériques.

253	AC
-----	----

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi Enseignement supérieur et recherche

N° 835

Amendement présenté par Mme Dominique NACHURY

Article 16

AL ~~Article 2~~
Alinéa 2, après les mots « ... le permettent » ~~insérer~~ *les mots =*

« et en complément des enseignements réalisés en présence des étudiants, »

Exposé des motifs

Cet amendement affirme le caractère complémentaire de l'enseignement numérique.

L'enseignement numérique peut et doit être un outil pédagogique au service de la réussite des étudiants mais il ne doit pas être utilisé pour réduire l'encadrement des étudiants.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 16

1- ~~Compléter le premier alinéa par les mots « enseignement supérieur », complé-~~
phrase ~~« développement et de la recherche », complé-~~
de ~~« enseignement supérieur », complé-~~
fe ~~« enseignement supérieur ».~~

2- ~~Ajouter à la fin du premier alinéa~~ une phrase ainsi rédigée :

« Les accréditations et habilitations de formations supérieures incluent ces différentes modalités pédagogiques qui s'appuient sur les outils numériques. »

3- ~~Compléter le deuxième alinéa par~~

« et de ~~la~~ l'indépendance des enseignants ~~à l'article L. 952 9~~
du code de l'éducation. »

4- ~~Compléter le troisième alinéa par~~

« dans la continuité des formations dispensées dans l'enseignement de ~~second~~ degré. »

5- ~~Ajouter à la fin du troisième alinéa~~

« Le ~~« enseignement supérieur »~~ inclut ~~une formation~~ initiale et continue ~~à l'utilisation des~~
« outils numériques ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le but de cet amendement est d'encourager les nouvelles pratiques pédagogiques s'appuyant sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Pour cela, il doit être précisé l'apport de telles pratiques en complément des pratiques présentesielles, le cadre de la propriété intellectuelle dans laquelle elle s'inscrit et la nécessité de former les enseignants à 'utilisation de ces outils évoluant sans cesse.

Le projet de loi initial ne prévoit que la mise à disposition, lorsque c'est possible, des supports pédagogiques et les enseignements sous forme numérique. Cet amendement demande en plus aux établissements d'enseignement supérieur de développer des enseignements fondés sur les technologies numériques.

Il apparaît nécessaire d'inclure dans les procédures d'accréditation et d'habilitation des formations supérieures les différentes modalités pédagogiques pour laisser aux établissements la liberté nécessaire à l'innovation pédagogique découlant de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication se faisant en dehors du cadre habituel il est nécessaire de rappeler :

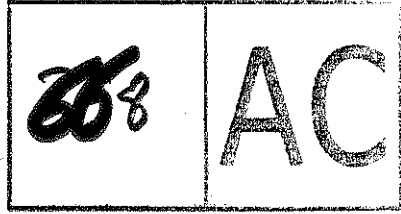
- la possibilité d'utiliser des citations et extraits dans les supports pédagogiques même diffusés librement sous forme numérique ;
- la pleine indépendance et l'entière liberté d'expression dont jouissent les enseignants chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche.

La mise en cohérence des formations à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux associés dispensées dans le secondaire avec celles du supérieur doit également être précisée. Les nouvelles générations entrant dans l'enseignement supérieur ont quasiment toujours vécu dans un monde où les technologies de l'information et de la communication sont omniprésentes. Ils ressentent souvent les formations aux technologies comme inutiles et redondantes. Aussi, est-il nécessaire de veiller à leur cohérence entre les différents niveaux d'enseignement.

Enfin, eu égard aux évolutions constantes des technologies de l'information et de la télécommunication, il apparaît nécessaire, pour bâtir l'université de demain, de s'assurer que l'ensemble des personnels universitaires en exercice possède une compétence pratique et actualisée des outils numériques. Cette compétence sera bénéfique à l'innovation pédagogique.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT



Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 16

1- Compléter le premier alinéa des articles L. 952-1 et L. 952-2 par les mots :
« développer, en complément des pratiques pédagogiques présentes dans les établissements d'enseignement supérieur, les formations numériques, notamment en matière de formation à l'usage des outils numériques. »

2- Compléter le premier alinéa de l'article L. 952-1 par les mots :
« Les modalités de mise à disposition de ces outils numériques incluent sans limitation les modalités de mise à disposition de ces outils numériques par les enseignants. »

3- Compléter le deuxième alinéa par les mots :
« et dans le respect de l'indépendance des enseignants chercheurs prévue à l'article L. 952-2 du code de l'éducation. »

4- Compléter le troisième alinéa par les mots :
« dans la continuité des formations dispensées dans l'enseignement du second degré. »

5- Compléter l'alinéa 5, insérer l'alinéa 6 par les mots :
« Les modalités de mise à disposition de ces outils numériques incluent sans limitation les modalités de mise à disposition de ces outils numériques par les enseignants. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le but de cet amendement est d'encourager les nouvelles pratiques pédagogiques s'appuyant sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Pour cela, il doit être précisé l'apport de telles pratiques en complément des pratiques présentielles, le cadre de la propriété intellectuelle dans laquelle elle s'inscrit et la nécessité de former les enseignants à l'utilisation de ces outils évoluant sans cesse.

Le projet de loi initial ne prévoit que la mise à disposition, lorsque c'est possible, des supports pédagogiques et les enseignements sous forme numérique. Cet amendement demande en plus aux établissements d'enseignement supérieur de développer des enseignements fondés sur les technologies numériques.

Il apparaît nécessaire d'inclure dans les procédures d'accréditation et d'habilitation des formations supérieures les différentes modalités pédagogiques pour laisser aux établissements la liberté nécessaire à l'innovation pédagogique découlant de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication se faisant en dehors du cadre habituel il est nécessaire de rappeler :

- la possibilité d'utiliser des citations et extraits dans les supports pédagogiques même diffusés librement sous forme numérique ;
- la pleine indépendance et l'entière liberté d'expression dont jouissent les enseignants chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche.

La mise en cohérence des formations à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux associés dispensées dans le secondaire avec celles du supérieur doit également être précisée. Les nouvelles générations entrant dans l'enseignement supérieur ont quasiment toujours vécu dans un monde où les technologies de l'information et de la communication sont omniprésentes. Ils ressentent souvent les formations aux technologies comme inutiles et redondantes. Aussi, est-il nécessaire de veiller à leur cohérence entre les différents niveaux d'enseignement.

Enfin, eu égard aux évolutions constantes des technologies de l'information et de la télécommunication, il apparaît nécessaire, pour bâtir l'université de demain, de s'assurer que l'ensemble des personnels universitaires en exercice possède une compétence pratique et actualisée des outils numériques. Cette compétence sera bénéfique à l'innovation pédagogique.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 16

Compléter par

~~l'alinéa 2,~~ la phrase suivante :

« L'établissement propose à l'enseignant-chercheur une convention réglant les questions liées à cette publication numérique et spécialement celle de la propriété intellectuelle et notamment du droit moral de l'auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de la pédagogie utilisant le numérique est un enjeu essentiel pour l'enseignement supérieur français. L'enseignement prodigué par les enseignants-chercheurs français doit bénéficier d'une protection intellectuelle.

Il n'est nullement question ici, de remettre en cause la formation des étudiants aux nouvelles technologies de l'information et de la communication qui est un enjeu primordial pour l'ensemble de la société.

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)**

AMENDEMENT

présenté par
présenté par MM. Hervé FERON, Patrick BLOCHE, Yves DURAND, Yves DANIEL et
les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation, et *Mme Sylvie TOLAONTI*

ARTICLE 16

A l'alinéa 3 après les mots :

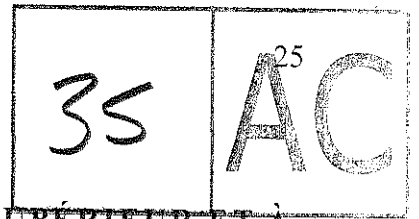
« enjeux associés »

Insérer les mots :

« et adaptée aux spécificités du parcours suivi par l'étudiant »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il s'agit de développer une connaissance du numérique ciblée en fonction du parcours pédagogique de premier cycle choisi par l'étudiant



**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)**

AMENDEMENT

présenté par

**Présenté par M. Yves DANIEL, M. Ibrahim ABOUBACAR, Mme Isabelle BRUNEAU,
Mme Françoise DUMAS, M. Hervé FERON, Mme LIGNIERES-CASSOU, M. Michel
MENARD et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation**

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante : « Elle s'inscrit autant que possible dans la continuité de celle délivrée dans l'enseignement du premier et du second degré. »/

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui devrait être adopté avant l'été donne à l'école une nouvelle mission, celle d'éduquer au numérique. A cette fin, il est prévu qu'une formation à l'utilisation des instruments et ressources numériques soit donnée de l'école primaire au lycée.

Il est donc indispensable que la formation dispensée sur ce sujet dans l'enseignement supérieur prenne en compte le contenu des enseignements délivrés précédemment.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)



AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Armand Jung

ARTICLE 16

1- ~~Après les mots « enseignement supérieur », compléter :~~
~~« dans la continuité des formations dispensées dans l'enseignement du second degré. »~~

2- ~~Après la fin du premier alinéa une phrase ainsi rédigée :~~

« ~~L'enseignement et les formations de formations supérieures incluent les formations dispensées par les nouvelles pratiques pédagogiques qui s'appuient sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication.~~ »

3- ~~Compléter le deuxième alinéa par les mots :~~

« ~~et de la responsabilité des enseignants chercheurs prévue à l'article L. 952-2 du code de l'éducation.~~ »

4- Compléter le troisième alinéa par les mots :

« dans la continuité des formations dispensées dans l'enseignement du second degré. »

5- ~~Après l'alinéa 2 insérer l'alinéa :~~

« ~~Les enseignements dispensés dans les formations supérieures sont continus à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.~~ »

EXPOSE SOMMAIRE

Le but de cet amendement est d'encourager les nouvelles pratiques pédagogiques s'appuyant sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Pour cela, il doit être précisé l'apport de telles pratiques en complément des pratiques présentielles, le cadre de la propriété intellectuelle dans laquelle elle s'inscrit et la nécessité de former les enseignants à l'utilisation de ces outils évoluant sans cesse.

Le projet de loi initial ne prévoit que la mise à disposition, lorsque c'est possible, des supports pédagogiques et les enseignements sous forme numérique. Cet amendement demande en plus aux établissements d'enseignement supérieur de développer des enseignements fondés sur les technologies numériques.

Il apparaît nécessaire d'inclure dans les procédures d'accréditation et d'habilitation des formations supérieures les différentes modalités pédagogiques pour laisser aux établissements la liberté nécessaire à l'innovation pédagogique découlant de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication se faisant en dehors du cadre habituel il est nécessaire de rappeler :

- la possibilité d'utiliser des citations et extraits dans les supports pédagogiques même diffusés librement sous forme numérique ;
- la pleine indépendance et l'entière liberté d'expression dont jouissent les enseignants chercheurs dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche.

La mise en cohérence des formations à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux associés dispensées dans le secondaire avec celles du supérieur doit également être précisée. Les nouvelles générations entrant dans l'enseignement supérieur ont quasiment toujours vécu dans un monde où les technologies de l'information et de la communication sont omniprésentes. Ils ressentent souvent les formations aux technologies comme inutiles et redondantes. Aussi, est-il nécessaire de veiller à leur cohérence entre les différents niveaux d'enseignement.

Enfin, eu égard aux évolutions constantes des technologies de l'information et de la télécommunication, il apparaît nécessaire, pour bâtir l'université de demain, de s'assurer que l'ensemble des personnels universitaires en exercice possède une compétence pratique et actualisée des outils numériques. Cette compétence sera bénéfique à l'innovation pédagogique.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 16

Après l'alinéa 3, insérer les cinq alinéas suivants :

« L'enseignement numérique vise à développer, promouvoir et enrichir la culture et les pratiques numériques des étudiants. L'enseignement du numérique vise notamment :

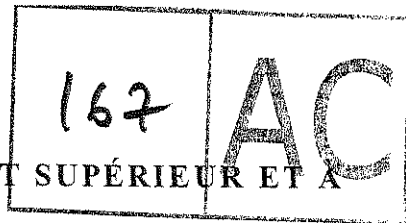
« 1° à la maîtrise des enjeux et usages des technologies de communication en priorisant les logiciels libres ;

« 2° au développement d'un esprit critique numérique ;

« 3° au développement d'une culture de la publication et de la gestion en ligne. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi parle de formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques et à la compréhension des enjeux associés sans spécifier le contenu de telles formations. Le présent amendement vise donc à préciser les objectifs d'un tel enseignement, par ailleurs essentiel si l'on souhaite former les citoyens du XXI^e siècle.



AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS,
Nathalie CHABANNE, Jean-Pierre ALLOSSERY, Ibrahim ABOUBACAR et les
commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

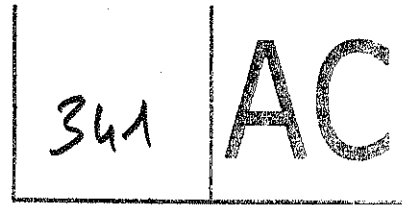
ARTICLE 16

Après l'alinéa 3 ~~de cet article~~, insérer l'alinéa suivant :

« Cette formation ouvre droit à présentation d'un certificat informatique et multimédia.
L'obtention de ce certificat peut être prise en compte pour la validation du diplôme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La maîtrise des ressources informatiques et numériques améliore d'autant plus les critères d'employabilité des jeunes diplômés. La délivrance d'un certificat qui garantit la maîtrise objective de ces compétences est un atout supplémentaire que ces diplômés pourront faire valoir dans le cadre de leur recherche d'emploi et pour occuper leurs futurs postes. Le MESR promeut déjà dans les universités et écoles certains types de certificat attestant de cette bonne maîtrise des outils informatiques. Cet amendement vise à élargir cette démarche et à lui donner la possibilité d'être prise en compte pour la validation du diplôme.



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 16

A l'alinéa 4, après les mots : « mentionné à l'article L 711-1 », insérer les mots :
« , après concertation avec les collectivités territoriales dont principalement la Région »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Région en tant que collectivité territoriale s'est imposée comme l'échelon territorial pertinent pour définir les enjeux stratégiques de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la valorisation économique, sociale et culturelle.

Les enseignements sous forme numérique méritent des outils que la Région peut financer et elle doit apparaître explicitement dans ce processus.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 16

Compléter ^{cel} l'article par l'alinéa suivant :

« ^{du même} II » A la première phrase de l'alinéa ~~9~~ de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « , y compris pour l'élaboration et la diffusion de ressources ou de travaux pédagogiques et de sujets d'examen ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exception pédagogique a initialement été adoptée dans le cadre de la loi DADVSI, qui avait vocation à adapter le droit d'auteur à l'environnement numérique. Mais, dans sa formulation actuelle, l'exception ne couvre pas les nouvelles pratiques innovantes d'enseignement à distance que les Technologies de l'Information et de la Communication permettent de mettre en œuvre : eLearning, enseignement collaboratif ou récemment MOOC (Massive Online Open Courses).

L'ajout proposé donne une assise légale à ces nouvelles formes innovantes d'enseignement, dans un cadre sécurisé, qui ne demandent qu'à se développer, mais ont du mal à le faire actuellement, en raison des obstacles juridiques qu'elles rencontrent. L'article 16 prévoit que "les établissements d'enseignement supérieur rendent disponibles, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, leurs enseignements sous forme numérique dans les conditions définies par la législation sur la propriété intellectuelle". Il apparaît important que la législation sur la propriété intellectuelle soit identique pour les supports de cours distribués sous forme de papier ou projetés, et pour les supports numériques.

Sans cet amendement, l'article 16 n'atteindra pas son but, puisque la législation sur la propriété intellectuelle empêchera toute mise en ligne sécurisée des supports concernés.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 16

et
Compléter ¹ article par l'alinéa suivant :

du nouveau
« II. A la première phrase ~~de~~ ^{de l'}alinéa ~~9~~ de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « et des partitions de musique » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement a fait connaître sa volonté de conduire une politique volontariste en matière d'enseignement artistique et il convient désormais de se donner les moyens juridiques de cette ambition.

A cet égard, les partitions représentent des matériaux indispensables dans le cadre de l'enseignement musical. En outre, elles ne présentent pas un degré de singularité suffisant pour qu'on puisse les exclure du champ de l'exception pédagogique, sauf à faire peser de fortes contraintes sur l'apprentissage de la musique.

La possibilité d'utiliser des extraits de partitions ne menace pas le marché de ce secteur particulier de l'édition. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement la suppression de cette restriction dans le texte même de l'exception.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 16

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

LR « A la première phrase de ^{*(du neuvième)*} l'alinéa de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La distinction entre des activités pédagogiques d'une part et des activités ludiques ou récréatives d'autre part est artificielle. Elle ne tient pas compte de l'évolution des méthodes pédagogiques, comme en atteste par exemple le développement spectaculaire des jeux sérieux (serious games) dans l'enseignement.

La restriction imposée par la précédente rédaction de l'exception devient de plus en plus inapplicable en pratique et elle peut constituer un frein au développement de méthodes pédagogiques innovantes, notamment dans l'environnement numérique.

L'importance donnée à l'innovation pédagogique par ce projet de loi, notamment à l'alinéa 187 de l'annexe, impose cette modification du code de propriété intellectuelle.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 16

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« ~~III~~ ^(du neuvième) A la première phrase de l'alinéa ~~§~~ de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « prolongation des enseignements », sont insérés les mots : « , ainsi que dans le cadre de colloques, de séminaires ou de conférences ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe que des extraits d'œuvres protégées puissent être utilisés dans le cadre de colloques, de séminaires ou de conférences a déjà été accepté dans les accords sectoriels. Ces types d'activités occupent une place importante dans l'enseignement et dans la recherche. Ces formes d'usages ne mettent pas en danger l'exploitation normale de ces œuvres. Il apparaît légitime de prendre acte du consensus dégagé dans le cadre des accords sectoriels pour inscrire ces usages explicitement dans la loi.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 16

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« A la première phrase de l'alinéa ^{du neuvième} de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, le mot : « négociée » est remplacé par les mots : « fixée par décret ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'application effective de l'exception pédagogique est conditionnée à la passation d'accords sectoriels conclus entre les représentants des titulaires de droits par filière (ouvrages imprimés, périodiques, arts visuels / Musique / Image animée) et les ministères concernés. Conçus à l'origine pour déterminer le montant de la rémunération à verser aux titulaires de droits, ces accords sectoriels ont grandement dérivé de cet objectif, pour prendre le pas par bien des aspects sur le texte même de l'exception pédagogique.

La complexité des dispositions de ces accords sectoriels rend en pratique l'application de l'exception problématique dans les établissements d'enseignement. Par ailleurs, il est arrivé que les négociations mettent si longtemps à aboutir que l'exception s'en est trouvée "neutralisée" pendant de longs mois, laissant les communautés éducatives dans un flou juridique préoccupant. Les accords sectoriels prévoient également des formalités complexes à accomplir par les établissements d'enseignement pour bénéficier de l'exception, qui ne figurent nullement dans la loi et sont de nature à entraver l'application de l'exception.

Les exceptions au droit d'auteur existent pour consacrer des usages légitimes dans un but d'intérêt général. Il n'est pas normal qu'un dispositif aussi important que l'exception pédagogique, qui bénéficie à des millions d'enseignants et d'élèves, ne soit pas autonome et reste soumis à la passation d'accords avec les titulaires de droits. Pour ces raisons, tout en conservant le principe d'une rémunération forfaitaire au bénéfice des titulaires de droits, il paraît utile que celle-ci soit fixée directement par décret au niveau des ministères concernés.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 16

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« ~~l'alinéa 1~~ ^{la neuvième} l'alinéa 9 de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, la phrase suivante ~~est~~ : « Dans le cadre de l'utilisation en classe ou en cours, dans les emprises des établissements d'enseignement et de recherche, la représentation d'œuvres dans leur intégralité, ainsi que leur interprétation et leur adaptation, sont autorisées, sous réserve que l'utilisation de cette représentation ou de cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les accords sectoriels ont déjà admis que l'on puisse aller au-delà de l'utilisation de simples extraits d'œuvres, dans le cadre de leur utilisation dans les salles de classes et de cours des établissements d'enseignement et de recherche.

Les titulaires de droits ont accepté le principe d'une utilisation des œuvres dans leur intégralité et il paraît en effet nécessaire que les enseignants, dans les salles de classe, puissent diffuser à leurs élèves dans leur intégralité des œuvres des arts musicaux ou cinématographiques.

Pour ce qui est des arts visuels, la limitation à des extraits ne fait pas sens. Comment pourrait-on montrer à des élèves un tableau ou une photographie, si ce n'est dans son intégralité ?

Dans le cadre des enseignements artistiques (musique, théâtre, ateliers d'écriture, etc.), il paraît également important que les œuvres puissent être interprétées et adaptées, par les enseignants et sous le couvert de l'exception pédagogique.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 16*cet*
Compléter l'article par l'alinéa suivant :

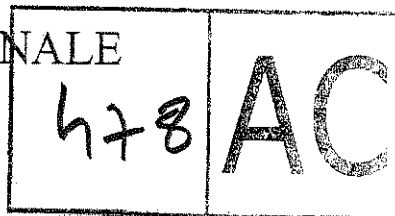
du nouveau
« II » A la première phrase de l'alinéa 1 de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « des œuvres conçues à des fins pédagogiques » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exclusion des œuvres conçues à des fins pédagogiques (essentiellement les manuels scolaires et universitaires) du champ de cette exception est incohérente, car ces types d'œuvres sont naturellement celles que les enseignants et les chercheurs utilisent le plus dans le cadre des activités pédagogiques.

La reprise de simples extraits ne menace pas le marché de l'édition scolaire et la possibilité d'utiliser des extraits d'œuvres conçues à des fins pédagogiques a déjà été acceptée par les titulaires de droits dans le cadre des accords sectoriels qui mettent en œuvre l'exception.

La suppression de cette restriction dans le texte même de l'exception ne fait donc que prendre acte d'un consensus qui s'est déjà dégagé sur la question.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA
RECHERCHE (n°835)

Amendement n°12

Présenté par

M. Patrick Hetzel, M. Benoist Apparu, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

Article additionnel après l'article 16

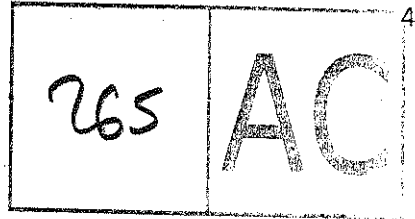
~~Insérer l'article suivant :~~ Insérer l'article suivant :
du même code de l'éducation ainsi rédigé :
« Le 3ème alinéa de l'article L.612-1 est complété par la phrase ~~suivante~~ :

« Chaque étudiant en dispose en amont de son orientation dans une formation supérieure. »

Exposé sommaire :

Pour améliorer l'orientation, en toute connaissance de cause des étudiants, la loi LRU a introduit une obligation, pour les établissements d'enseignement supérieur, de publier régulièrement des statistiques comportant des indicateurs de réussite, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle de leurs étudiants et de leurs diplômés. Il s'agit ici de s'assurer d'une meilleure diffusion de ces documents qui sont de précieux indicateurs pour les étudiants et leurs familles.

Au-delà de l'obligation prévue à l'article L.612-1 du code de l'éducation sur la communication des statistiques, il convient de s'assurer que les étudiants peuvent disposer des éléments en amont de leur orientation dans une formation supérieure.



ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Benoist Apparu, Bernard Brochand, Françoise Guégot, Claude STURNI, Annie Genevard

Article additionnel après l'article 16

~~Après l'article 16,~~ Insérer l'article suivant :

« Le 3^{ème} alinéa de l'article L.612-1 est complété par la phrase ~~suivante~~ *une ainsi rédigée :*

« Chaque étudiant en dispose en amont de son orientation dans une formation supérieure. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement permet aux étudiants de disposer des statistiques comportant des indicateurs de réussites aux examens et aux diplômes, de poursuites d'études et d'insertion professionnelle en amont de leur orientation dans une formation supérieure. En effet, les débouchés en termes d'emplois et de métiers des formations sont des critères importants pour les jeunes et leur famille lors du processus d'orientation. Les statistiques doivent être publiques et leurs accès faciliter.

Au-delà de l'obligation prévue à l'article L.612-1 du code de l'éducation sur la communication des statistiques, il convient de s'assurer que les étudiants peuvent disposer des éléments en amont de leur orientation dans une formation supérieure.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A
LA RECHERCHE
(N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article additionnel après l'article 16

~~insérer l'article suivant :~~ insérer l'article suivant :

« Le 3^{ème} alinéa de l'article L.612-1 est complété par la phrase suivante :

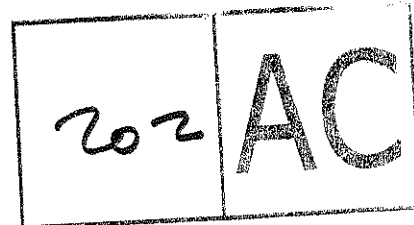
« Chaque étudiant en dispose en amont de son orientation dans une formation supérieure. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement permet aux étudiants de disposer des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuites d'études et d'insertion professionnelle en amont de leur orientation dans une formation supérieure. En effet, les débouchés en termes d'emplois et de métiers des formations sont des critères importants pour les jeunes et leur famille lors du processus d'orientation. Les statistiques doivent être publiques et leurs accès facilité.

Au-delà de l'obligation prévue à l'article L.612-1 du code de l'éducation sur la communication des statistiques, il convient de s'assurer que les étudiants peuvent disposer des éléments en amont de leur orientation dans une formation supérieure.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°20 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Article additionnel après l'article 16

~~Article 16~~ Insérer l'article suivant : *troisième* *du même code*
« Le 3^e alinéa de l'article L.612-1 est complété par la phrase suivante :

« Chaque étudiant en dispose en amont de son orientation dans une formation supérieure. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement permet aux étudiants de disposer des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuites d'études et d'insertion professionnelle dans une formation supérieure en amont de leur orientation.

Au-delà de l'obligation prévue à l'article L.612-1 du code de l'éducation sur la communication des statistiques, il convient de s'assurer que les étudiants peuvent disposer de ces éléments d'information déterminants.

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,
Claude STURNI

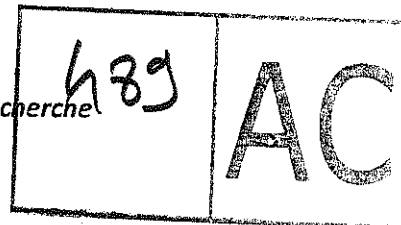
ARTICLE 17

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article institutionnalise la logique de « secondarisation » de l'enseignement supérieur. En effet, la notion de « continuité des enseignements » entre enseignement secondaire et supérieur s'oppose à l'essence même de l'enseignement supérieur français qui, à la différence de l'enseignement secondaire, postule de l'autonomie intellectuelle de ses étudiants pour leur dispenser des enseignements magistraux adossés à la recherche. Par ailleurs, l'enseignement supérieur n'a pas à renoncer son mode de diffusion libérale des savoirs pour pallier aux manquements de l'enseignement secondaire. D'après le même raisonnement, la notion de « spécialisation progressive des études » doit également être repoussée : les enseignements généraux sont dispensés par la filière générale de l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur ayant la charge des enseignements disciplinaires spécifiques. Ces dispositions du projet de loi pourraient ainsi faire du 1er cycle universitaire un nouveau cycle d'enseignements généraux, simple passage vers le master, dans la continuité du lycée, en repoussant ainsi toujours à plus tard la spécialisation et l'employabilité des étudiants. La licence doit demeurer spécialisante et permettre une insertion professionnelle à sa sortie.

PROJET DE LOI
relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche
(Procédure accélérée)



AMENDEMENT

Présenté par

Daniel FASQUELLE

Député

Article 17

Supprimer l'alinéa 2

EXPOSE DES MOTIFS

Le bac, quelle que soit la section, est généraliste alors que, même avec une "spécialisation progressive des études", dès la première année le champ disciplinaire est nécessairement beaucoup plus restreint. Ensuite, une telle affirmation nie la spécificité de l'enseignement universitaire lié par nature à la recherche, ce qui le différencie radicalement de l'enseignement du lycée. Cette proposition rétablit une année de propédeutique. La licence universitaire ne doit pas être en continuité pédagogique avec le lycée (l'enseignement universitaire étant par essence appuyé sur la recherche, il y a une différence de nature, et donc une rupture, entre le lycée et la licence; en revanche, on peut concevoir une continuité entre le lycée et les STS). D'autre part, on ne peut pas concilier une spécialisation trop lente (et donc un tronc commun trop long) avec la nécessité de transmettre des connaissances au plus haut niveau, en liaison avec la recherche, pour qu'un titulaire de la licence ait réellement les connaissances qu'on est en droit d'exiger de lui. Quand on associe cette mesure avec les masters conduisant aux concours du secondaire tels qu'ils sont envisagées par les ESPE avec des UE de préprofessionnalisation dès la licence (il restera au mieux entre un an et demi et deux ans sur les trois ans de licence pour la formation "académique"): les étudiants ainsi (mal) formés ne connaîtront pas la discipline qu'ils auront à enseigner ! Si l'on veut avoir des gens compétents, il faudra compléter cette formation et, d'une manière ou d'une autre, allonger la durée des enseignements.

Laisser une telle phrase revient à déclarer qu'on veut secondariser les licences universitaires et l'on peut craindre que la présence des universitaires dans les premiers cycles universitaires ne diminue fortement au profit des Prag (agrégés du second-degré) et des Prce (certifiés).

AMENDEMENT

présenté par

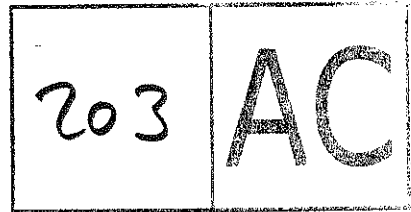
Mme Attard, Mme Pompili

*Rédiger ainsi***ARTICLE 17**~~l'alinéa 2~~ l'alinéa 2 ~~:~~ :*ajoutés*

« 1° Au début du premier alinéa, sont ~~ajoutés~~ les mots ~~suivants~~ : « En assurant, d'une part, la cohérence avec les enseignements dispensés dans l'enseignement du second degré et, d'autre part, l'adossement à la recherche dès le premier cycle universitaire, » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les impératifs du bac-3/bac+3 doivent être étroitement articulés avec la particularité de l'enseignement supérieur : il s'agit d'un enseignement à la recherche et par la recherche. Il s'agit donc d'organiser la cohérence entre le second degré et l'enseignement supérieur en tirant les enseignements par le haut. Pour cela, les méthodes pédagogiques doivent être repensées, la pluridisciplinarité doit être la règle et la recherche doit servir de base aux enseignements de manière adaptée tout au long de ce continuum.



ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°21 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

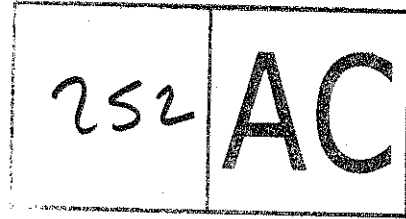
Article 17

A l'alinéa 2, après les mots : « dans l'enseignement supérieur, », ^{insérer} les mots : « et en adossant les enseignements à la recherche dès le premier cycle universitaire ».

Exposé des motifs

Si la continuité entre le secondaire et le premier cycle universitaire est une nécessité, elle doit être corrélée d'emblée aux travaux de recherche de l'établissement d'enseignement universitaire.

C'est l'objet du présent amendement.



ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi Enseignement supérieur et recherche

N° 835

Amendement présenté par Mme Dominique NACHURY

Article 17

~~Article 17 - Annexe 4~~
Rédigé à la
L'alinéa 4 ~~est supprimé.~~

« 3° De permettre à tout étudiant la constitution d'un projet personnel et professionnel, sur la base d'un enseignement pluridisciplinaire en première année qui permet une spécialisation progressive des études jusqu'en troisième année ; »

Exposé des motifs

Un enseignement pluridisciplinaire la première année permet à l'étudiant d'orienter son choix vers une spécialisation progressive.

37

AC 27

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

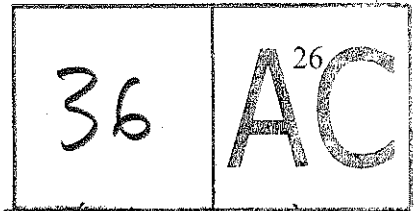
présenté par Sylvie TOLMONT et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de
l'éducation, et M. Hervé FÉRON et M. Daniel

ARTICLE 17

~~Le premier alinéa de cet article~~ rédiger ainsi le début de ~~l'alinéa 4~~ : « D'accompagner tout
étudiant dans la constitution d'un projet personnel et professionnel, ^{l'alinéa 4} ³⁰ (le reste sans
changement) ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de précision. La constitution d'un projet personnel et professionnel est un exercice décisif pour la réussite de l'étudiant et *in fine* pour son insertion professionnelle. L'étudiant doit pouvoir être accompagné dans sa spécialisation progressive en bénéficiant d'informations claires et objectives et de conseils personnalisés. L'établissement public doit ainsi mettre à disposition des étudiants les ressources humaines et matérielles susceptibles de l'aider et de le guider dans sa démarche.



**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)**

AMENDEMENT

présenté par

**M. Michel Pouzol, Stéphane Travert et les commissaires SRC aux affaires culturelles et
de l'éducation**

ARTICLE 17

À l'alinéa 4 ~~pour permettre la constitution par l'étudiant de son projet personnel et professionnel.~~, après les mots « sur la base », insérer les mots « d'un enseignement pluridisciplinaire et ainsi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le projet de loi pose le principe de la spécialisation progressive des études pour permettre la constitution par l'étudiant de son projet personnel et professionnel. La pluridisciplinarité dans le premier cycle universitaire doit permettre cette spécialisation progressive avec laquelle elle va de pair. Il est donc utile d'en mentionner également le principe dans cet article.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 4 par les mots ~~suivants~~ : « dont la pluridisciplinarité doit être garantie ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les disciplines telles qu'elles ont été conçues à l'époque moderne conduisent parfois à un cloisonnement extrême qui ne reflète plus ni les besoins de la recherche ni ceux de l'enseignement. Systématiser la pluridisciplinarité dans les études est donc essentiel pour plusieurs raisons :

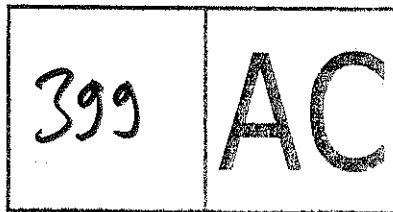
- cela correspond à une vraie demande des étudiants qui, pour la plupart, ne souhaitent pas trop se spécialiser dès le début de leurs études supérieures ;
- cela correspond aux besoins de la société devenue constamment mouvante dans laquelle les qualités d'adaptation sont souvent plus importante que les connaissances très pointues dans telle ou telle discipline ;
- enfin, cela correspond aux besoins de la recherche qui a besoin de futurs chercheurs sachant faire dialoguer les disciplines entre elles plutôt que reproduisant simplement les schémas disciplinaires passés.

Il est donc indispensable que cette pluridisciplinarité soit garantie dans l'ensemble des licences.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Yves le Déaut.



ARTICLE 17

Compléter cet article, par l'alinéa suivant :

« Les ministres en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont garants de l'évolution conjointe des formations de l'enseignement secondaire et du premier cycle de l'enseignement supérieur. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre un travail sur la définition des parcours et des flux depuis l'entrée en seconde jusqu'au niveau licence (Bac-3/+3) : la réussite dans l'enseignement supérieur ne peut se limiter à concevoir des parcours post-bac. Cette question doit être abordée dès l'orientation en lycée.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 17

cet
Compléter l'article par les deux alinéas suivants :

« 4° L'article est complété par ^{un} alinéa ainsi rédigé :

« 5° De permettre à l'étudiant d'approfondir et d'élargir ses expériences sociales, économiques, culturelles et citoyennes. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enseignement supérieur, et le premier cycle en particulier, ne doit pas servir qu'à étudier de manière scolaire mais à acquérir des expériences de différentes formes. Le présent amendement a donc objectif de reconnaître ces expériences sociales, économiques, culturelles et citoyennes comme faisant partie de la formation de premier cycle.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 17

Compléter l'article par les deux alinéas suivants :

« 4° L'article est complété par ^{un} alinéa ainsi rédigé :

« Afin de permettre la réalisation de ces finalités, les méthodologies doivent développer le travail en petit groupes, les démarches par projets, ainsi que les approches réflexives sur les apprentissages. Les innovations et les expérimentations pédagogiques sont encouragées. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Assises ont témoigné du besoin de faire évoluer les méthodes pédagogiques notamment lors du premier cycle de l'enseignement supérieur. Ainsi, la proposition n°39 du rapport final parle de « privilégier les enseignements en petits groupes et l'échange direct entre l'enseignant et l'étudiant, [et de] diminuer progressivement les enseignements en amphithéâtre ». Le présent amendement vise donc à inscrire cet objectif dans l'article du code de l'éducation concernant les finalités du premier cycle.

De plus, il est essentiel que les établissements encouragent les innovations et expérimentations pédagogiques car l'université de demain ne pourra pas ressembler à celle d'hier et il est donc indispensable d'initier des expérimentations pédagogiques pour qu'elle reste adaptée aux besoins de la société du XXI^e siècle.

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVAR, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,
Claude STURNI

ARTICLE 18

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Sur l'alinéa 2 disposant de quotas d'accès au STS et aux IUT pour les titulaires respectivement de bac professionnel et de bac technologique, l'amendement de suppression se justifie tout d'abord par une opposition philosophique à toute forme de quota, à toute forme de « discrimination positive », qui vont contre le mérite républicain, mérite qui doit prévaloir dans l'enseignement plus encore qu'ailleurs. Sur le fond, l'amendement de suppression se justifie également par le fait que le gouvernement semble prendre la problématique du déséquilibre de l'enseignement supérieur à l'envers. En effet, si les bacheliers généraux se pressent aux portes de ces formations c'est en raison de l'insertion professionnelle très attractive qu'elles permettent, dû pour partie à la sélection à l'entrée que ces formations sont autorisées à effectuer. Ainsi, le rééquilibrage du système d'enseignement supérieur sur ce point doit bien plutôt passer par la revalorisation des filières de licence pour qu'elles attirent à nouveau les bacheliers généraux qui laisseront alors naturellement plus de places pour les bacheliers technologiques et professionnels. L'instauration de tels quotas dans les IUT et BTS sans rééquilibrage général aurait pour seule conséquence de déstabiliser ces filières alors même qu'elles offrent aujourd'hui des taux d'insertion professionnelle parmi les plus favorables. A ce moment de la discussion, il convient également de préciser que bacheliers professionnels et bacheliers technologiques doivent connaître un traitement différenciés. En

effet, la philosophie ayant présidé à la création des bac professionnels était celle d'une insertion professionnelle juste après l'obtention du diplôme. Comme mis en exergue plus haut, ce projet de loi porte encore ici les germes d'un allongement artificiel des cursus alors qu'il conviendrait bien plutôt de travailler à l'amélioration de l'employabilité des diplômés pour leur permettre une insertion professionnelle favorable.

Concernant l'alinéa 3, l'utilisation du présent de l'indicatif « conclut une convention » implique une obligation pour les CPGE de conclure une convention avec un autre EPSCP. La rédaction proposée apparaît particulièrement désobligeante pour les CPGE en ce qu'elle pourrait être vue comme une quasi-volonté de mise sous tutelle des CPGE. On note d'ailleurs en passant le décalage entre l'exposé des motifs qui parle de « proposer » un rapprochement conventionnel et l'utilisation d'un présent de l'indicatif impératif dans le corps législatif du projet de loi. De même, il est à noter que de telles conventions de partenariat pédagogique et de poursuite de d'études existent d'ores et déjà dans de nombreux endroits du territoire. Enfin, un partenariat n'est productif qu'aux seules conditions d'être volontaire et équilibré. Pour ces raisons, le caractère impératif de cette disposition impose qu'elle soit écartée pour laisser le processus actuel de mise en place de partenariat suivre son cours. L'argument porté par certains d'une unification de l'enseignement supérieur français par l'intégration progressive de toutes les filières d'enseignement à l'Université doit être repoussé comme essentiellement idéologique et faisant peser un risque sur le maintien de la spécificité de certaines filières gage de leur réussite comme les CPGE. La diversité n'est jamais un danger bien au contraire. Elle permet de répondre aux multiples attentes des étudiants.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur

et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE 18

Rédiger ainsi cet article :

~~Article 18 est ainsi rédigé :~~

~~Article 18 est ainsi rédigé :~~

L. 612-3 du même Code

de l'
« Le troisième alinéa ~~de l'article~~ est ~~ici~~ complété par une phrase ainsi rédigée :

« En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé, le recteur d'académie, chancelier des universités, facilite les modalités d'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement des bacheliers professionnels et des bacheliers technologiques ayant obtenu leur baccalauréat avec mention, ainsi que des critères appropriés de vérifications de leurs aptitudes. »

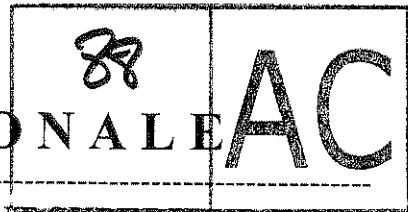
EXPOSE SOMMAIRE

L'article 18 crée une priorité d'accès des bacheliers professionnels aux Sections de technicien supérieur (STS) et des bacheliers technologiques aux IUT, créant de fait un système de quotas. Or, cette obligation de nature législative va à l'encontre de la liberté de sélection des étudiants par les établissements et de la diversité culturelle.

En effet, le fléchage systématique des bacheliers professionnels et technologiques vers ces filières n'aura comme seule résultat de dévaloriser ces diplômes. Les IUT garantissent une pédagogie axée sur la technologie, un taux d'encadrement et de suivi des étudiants, une ouverture sur le monde économique et une insertion professionnelle très satisfaisante. Les

BTS permettent quant à eux des évolutions ultérieures au diplôme dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

ASSEMBLEE NATIONALE



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article 18

~~L'article 18 est ainsi rédigé :~~

Rediger d'ici cet article

« L'article L. 612-3.

~~est ainsi rédigé :~~ *du même code*

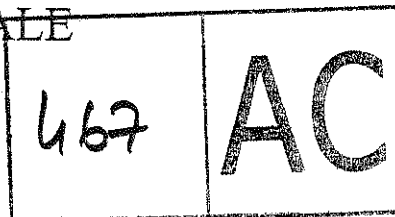
« Le troisième alinéa ~~du présent article~~ est ~~completé~~ *par une phrase ainsi rédigée*

« En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé, le recteur d'académie, chancelier des universités, facilite les modalités d'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement des bacheliers professionnels et des bacheliers technologiques ayant obtenu leur baccalauréat avec mention, ainsi que des critères appropriés de vérifications de leurs aptitudes. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 18 crée une priorité d'accès des bacheliers professionnels aux Sections de technicien supérieur (STS) et des bacheliers technologiques aux IUT, créant de fait un système de quotas. Or, cette obligation de nature législative va à l'encontre de la liberté de sélection des étudiants par les établissements et de la diversité culturelle.

En effet, le fléchage systématique des bacheliers professionnels et technologiques vers ces filières n'aura comme seul résultat de dévaloriser ces diplômes. Les IUT garantissent une pédagogie axée sur la technologie, un taux d'encadrement et de suivi des étudiants, une ouverture sur le monde économique et une insertion professionnelle très satisfaisante. Les BTS permettent quant à eux des évolutions ultérieures au diplôme dans le cadre de la formation tout au long de la vie.



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA
RECHERCHE (n°835)

Amendement n°1.

Présenté par

M. Patrick Hetzel, M. Benoist Apparu, Mme Françoise Guégot, M. Xavier Breton, M. Bernard Brochand, M. Jean-François Copé, M. Gérard Darmanin, M. Bernard Debré, Mme Sophie Dion, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Annie Genevard, M. Jean-Pierre Giran, Mme Claude Greff, M. Michel Herbillon, M. Patrick Hetzel, M. Guénhaël Huet, M. Christian Kert, M. Dominique Le Mèner, M. François de Mazières, Mme Dominique Nachury, M. Franck Riester, M. Paul Salen, Mme Claudine Schmid, M. Claude Sturni, Mme Michèle Tabarot, Députés.

Rédiger ainsi

Article 18

L'alinéa 2 ~~est supprimé~~

«1° Le troisième alinéa est complété par ^{deux} phrases ainsi rédigées : « En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa, le recteur d'académie, chancelier des universités, peut prévoir, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs un pourcentage minimal de bacheliers professionnels, ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes. Les conditions d'un meilleur accès des titulaire d'un baccalauréat technologique fait l'objet d'une proposition élaborée par le conseil de l'institut, concertée avec le recteur et inscrite dans le contrat d'objectifs et de moyens IUT-Université intégré au contrat entre l'établissement et l'Etat.»

Exposé sommaire :

Cet article apporte une mauvaise réponse à un vrai problème.

Les IUT sont des acteurs majeurs de notre système d'enseignement supérieur et ils doivent trouver toute leur place au sein des universités autonomes, dans l'esprit de la loi LRU. Ils contribuent très largement, par leur modèle particulier, à la professionnalisation des cursus.

Leur spécificité et les règles qui doivent présider à leur intégration au sein des universités ont été rappelées à plusieurs reprises depuis l'adoption de la loi LRU. En effet, elles sont invitées à signer des contrats d'objectifs et de moyens engageant ainsi un véritable dialogue de gestion dans le cadre d'une stratégie d'établissement.

Le souci d'un meilleur accueil des titulaires de baccalauréats technologiques est partagé et le réseau des IUT est d'ailleurs mobilisé pour faire évoluer les programmes pédagogiques nationaux des

DUT afin de les adapter aux bacheliers technologiques. Dès lors, imposer des quotas identiques partout, sans tenir compte des différentes spécialités, des contextes régionaux, etc. est totalement contreproductif.

Cet amendement vise donc à intégrer, en pleine cohérence avec la philosophie de la LRU qui est venue responsabiliser les acteurs, d'intégrer cette logique de meilleur accueil des bacheliers technologiques dans les contrats d'objectifs et de moyens IUT-Université intégré au contrat entre l'établissement et l'Etat.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

*Rédiger ainsi***ARTICLE 18**~~l'alinéa 2~~ l'alinéa 2 :

« 1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les titulaires d'un baccalauréat professionnel bénéficient d'une priorité d'accès aux sections de techniciens supérieurs et les titulaires d'un baccalauréat technologique bénéficient d'une priorité d'accès aux instituts universitaires de technologie selon des modalités précisées par décret. » »

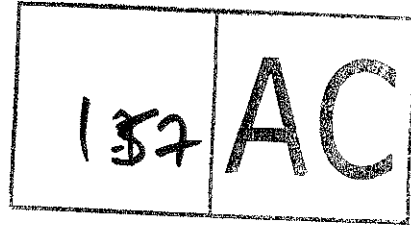
EXPOSÉ SOMMAIRE

Les porteurs du présent amendement se réjouissent que la proposition n°13 du rapport final des Assises ait été transcrite dans la loi. Ils regrettent cependant que la rédaction finalement retenue ne parle que de possibilité d'accès et souhaitent que la rédaction initiale de l'article telle que présentée dans le pré-projet de janvier 2013 soit rétablie. En effet, cette rédaction est à la fois de portée plus générale et permet aux titulaires d'un baccalauréat professionnel ou technologique d'avoir l'assurance qu'ils seront prioritaire dans les filières en question et non plus qu'ils auront une simple possibilité d'accès.

ART. 18

ASSEMBLÉE NATIONALE

06 mai 2013



PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

Mme Buffet,

ARTICLE 18

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants:

« 1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la carte nationale des formations, il est prévu, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, un pourcentage minimal de bacheliers professionnels et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques.

Dans l'ensemble des formations, des parcours sont prévus pour la réussite de ces étudiants à leur diplôme de premier cycle ainsi que pour leur poursuite éventuelle dans les cycles universitaires supérieurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement de précision visent à faire bénéficier aux bacheliers professionnels et technologiques d'un accès prioritaire aux STS et aux IUT dans les meilleures conditions.

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 18

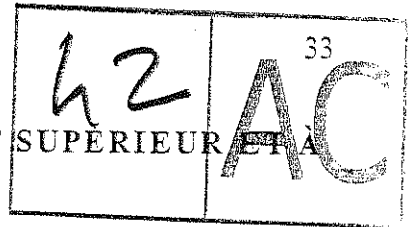
A l'alinéa 2, après les mots : « ainsi rédigée : », insérer la phrase suivante : « Hormis les concours de recrutement de la fonction publique, la sélection dans ces établissements doit se faire prioritairement sur dossier et non sur épreuves. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.612-3 du code de l'éducation traite de l'entrée dans l'enseignement supérieur, spécifiant que tout titulaire d'un baccalauréat peut s'inscrire dans l'établissement de son choix. Cet article reconnaît aussi que certains établissements ont le droit d'effectuer une sélection à l'entrée de leurs formations. Le présent amendement vise à inscrire que, hormis pour les concours de recrutement de la fonction publique, cette sélection doit se faire prioritairement sur dossier et non sur épreuve.

En effet, les concours d'entrée poussent au bachotage et donc à la création de classes préparatoires et entraînent une certaine homogénéisation des populations de ces établissements, les épreuves de culture générale étant l'exemple même de la sélection sociale. Le recrutement sur dossier permet, au contraire, de valoriser des parcours différenciés et de recruter des profils très variés dans les établissements en privilégiant la motivation des étudiants ainsi que leur projet personnel et professionnel plutôt que la capacité à rédiger une dissertation de culture générale en trois heures.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

présenté par François André, Jean-Pierre Le Roch, Pascal Deguilhem et les
commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation, et A. Luc BELOT

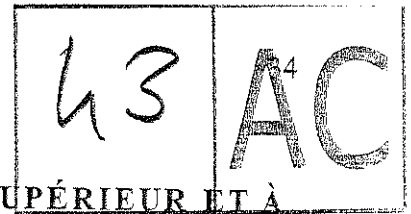
A

Article 18

~~Régime de l'alinéa 2 de cet article~~, *substituer aux mots : « peut prévoir », le mot :*
« 1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de ~~réinscription mentionnée au deuxième alinéa, le recteur d'académie, chancelier des universités~~ *«prévoit»* pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal et un pourcentage maximal de bacheliers professionnels et de bacheliers technologiques, ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la mixité des parcours scolaires parmi les étudiants accédant aux filières d'enseignement supérieur professionnel et technologique.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par Jean Luc Bleunven, Jean Jacques Urvoas, François André, Pascal
Deguilhem, Michel Ménard, Françoise Dumas, Stéphane Travert et les commissaires
SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article 18

Après les mots : « sections de techniciens supérieurs », rédiger
ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article est ainsi rédigé :

~~1° L'alinéa 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En tenant compte de la
spécificité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de
inscription mentionnée au deuxième alinéa, le recteur d'académie, chef de l'université, peut
prévoir, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, un pourcentage
minimal de bacheliers professionnels ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs
aptitudes. L'accès aux instituts universitaires de technologie des titulaires d'un baccalauréat
technologique fait l'objet d'une proposition élaborée par le conseil de l'institut, concertée
avec le recteur et inscrite dans le contrat d'objectifs et de moyens IUT-Université intégré au
contrat entre l'établissement et l'État. »~~

~~2° L'alinéa 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

« ~~Chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une
convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et
professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les
domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des
étudiants.~~ »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Préserver la diversité des publics accueillis, favoriser l'accueil et la réussite des bacheliers technologiques est la préoccupation des équipes pédagogiques d'IUT. Ainsi, l'ensemble du réseau IUT est tout entier mobilisé sur l'évolution des Programmes pédagogiques nationaux des DUT pour les adapter aux nouveaux bacheliers de 2013. Chaque IUT doit être responsabilisé sur l'accueil des différents publics, et notamment des bacheliers technologiques, et sur leur réussite. Cette responsabilité doit pouvoir s'exercer dans un dialogue avec les recteurs d'académie et dans le cadre d'une régulation nationale des objectifs et des moyens des IUT. A l'inverse d'une injonction de quota inapplicable dans les faits, telle est la proposition que nous faisons depuis le mois de septembre 2012.

Cette méthode est fondée sur les éléments suivants :

- Inscrire dans le Contrat d'Objectifs et de Moyens intégré au contrat de l'université les cibles d'accueil de bacheliers technologiques dans chacun des DUT de l'IUT. Ces

cibles sont arrêtées par le conseil de l'IUT en tenant compte du contexte de candidatures pour chaque DUT, elles sont partagées avec l'université et l'académie.

- Organiser l'admission sur l'application Admission Post Bac en groupes de baccalauréat en différenciant notamment les séries générales et les séries technologiques adaptées à chacun des DUT. Ainsi, le recrutement pourra être optimisé selon l'origine des bacheliers. Un bachelier refusant une admission sera remplacé par un bachelier de la même voie au lycée.
- Evaluer la pratique de chaque IUT par l'analyse du COM et des données APB. La CCN IUT peut assurer cette évaluation annuelle sur la base d'indicateurs déjà définis et mis en œuvre dans certains IUT.

Ce processus permet de répondre à l'ambition de favoriser le recrutement des bacheliers technologiques en IUT en le contextualisant selon les viviers de candidats par spécialité de DUT et par région. Elle permet aussi de travailler en partenariat avec les rectorats et les lycées sur l'indispensable évolution du vivier de candidats bacheliers technologiques dans les IUT.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE

Commission	
Gouvernement	

Présenté par

Sophie DION, Claude STURNI, Claudine SCHMID, Dominique LE MENER

Députés

Article 18

Article 18
~~alinéa 2~~ *substitués aux*
~~les mots :~~

- « et aux instituts universitaires de technologie, respectivement
 « et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques, »

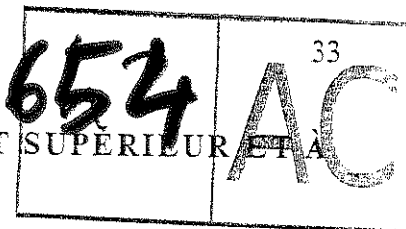
*(minimal
 bacheliers professionnels...)*

les mots :
 « un pourcentage minimal de bacheliers professionnels, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de l'accueil de quotas d'étudiants titulaires d'un baccalauréat technologique, il convient de laisser à chaque IUT la responsabilité de l'accueil des bacheliers technologiques, en concertation avec les recteurs d'académie et dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens défini entre l'établissement et l'Etat.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

présenté par François André, Jean-Pierre Le Roch, Pascal Deguilhem et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation, et N. Luc BELOT

A

Article 18

~~Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :~~

substituer aux mots : « de bacheliers professionnels et un pourcentage minimal » les mots :

~~« 10. Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En tenant compte de la mixité de diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa, le secteur d'admission, caractérisé des universités, présente pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et universités de technologie, respectivement un pourcentage minimal et un pourcentage maximal de bacheliers professionnels et de bacheliers technologiques, ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes. »~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la mixité des parcours scolaires parmi les étudiants accédant aux filières d'enseignement supérieur professionnel et technologique.

**PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)**

AMENDEMENT

**présenté par François André, Jean-Pierre Le Roch, Pascal Deguilhem, Françoise Dumas
et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation**

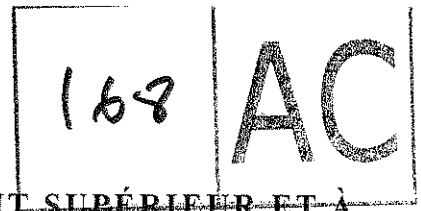
Article 18

Compléter l'alinéa 2 ~~par la phrase suivante :~~ par la phrase suivante :

« Le pourcentage minimal fixé par le recteur d'académie, chancelier des universités, ne peut être inférieur à 30%. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement intègre la nécessité d'augmenter sensiblement la proportion d'étudiants issus des baccalauréats professionnels et technologiques dans les filières professionnelles et technologiques d'études supérieures tout en préservant la mixité des parcours scolaires de l'ensemble des étudiants de ces filières.



PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Catherine TROAILLIC, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE, Marcel ROGEMONT, Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article 18

Compléter l'alinéa 2 ~~de l'article 18~~ par ~~une~~ phrase ~~suivante~~ :
la suivante :

« L'accès aux instituts universitaires de technologie des titulaires d'un baccalauréat technologique fait l'objet d'une proposition élaborée par le recteur, concertée avec conseil de l'institut et le président de l'université de rattachement, et inscrite dans le contrat d'objectifs et de moyens IUT-Université intégré au contrat entre l'établissement et l'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose certains aménagements du dispositif formulé au titre de l'alinéa 2. Il reconnaît la nécessaire diversité des publics accueillis mais donne quelques **indications quant à la méthode à suivre pour remplir cet objectif tout en respectant la liberté de sélection des candidats par les établissements**. L'inscription dans le COM des possibilités d'aménagement du dispositif d'accès et des critères appropriés pourrait donner davantage d'acceptabilité au principe et une meilleure régulation in fine.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE

Commission	
Gouvernement	

Présenté par

Sophie DION, Claude STURNI, Claudine SCHMID, Dominique LE MENER

Députés

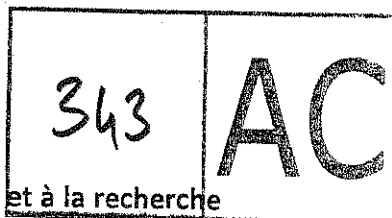
Article 18

Complément 1 2 par la suivante
~~A la fin du deuxième alinéa de cet article, ajouter les mots suivants :~~

« L'accès aux instituts universitaires de technologie des bacheliers technologiques fait l'objet d'une proposition élaborée par le conseil de l'institut, en concertation avec le recteur et inscrite dans le contrat d'objectifs et de moyens IUT-Université intégré au contrat entre l'établissement et l'Etat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de l'accueil de quotas d'étudiants titulaires d'un baccalauréat technologique, il convient de laisser à chaque IUT la responsabilité de l'accueil des bacheliers technologiques, en concertation avec les recteurs d'académie et dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens défini entre l'établissement et l'Etat.



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus, Olivier Falorni

Compléter ARTICLE 18
par la suivante

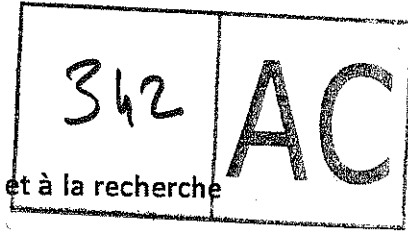
~~At. 18~~ l'alinéa 2, ~~la~~ phrase ~~suivante~~ :

«L'accès aux instituts universitaires de technologie des titulaires d'un baccalauréat technologique fait l'objet d'une proposition élaborée par le conseil de l'institut, concertée avec le recteur et inscrite dans le contrat d'objectifs et de moyens IUT-Université intégré au contrat entre l'établissement et l'Etat.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque IUT doit être responsabilisé sur l'accueil des différents publics, et notamment des bacheliers technologiques, et sur leur réussite. Cette responsabilité doit pouvoir s'exercer dans un dialogue avec les recteurs d'académie et dans le cadre d'une régulation nationale des objectifs et des moyens des IUT. Ce processus permet de répondre à l'ambition de favoriser le recrutement des bacheliers technologiques en IUT en le contextualisant selon les viviers de candidats par spécialité de DUT et par région. Elle permet aussi de travailler en partenariat avec les rectorats et les lycées sur l'indispensable évolution du vivier de candidats bacheliers technologiques dans les IUT.

ASSEMBLÉE NATIONALE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche

(N°835)

AMENDEMENT N°

Présenté par MM. Thierry Braillard, Ary Chalus

ARTICLE 18

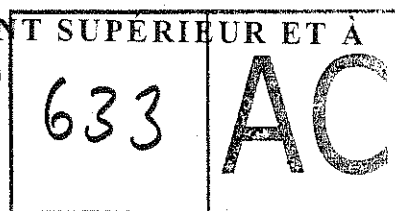
Compléter l' ² ~~1~~ ^{par} ~~le~~ ~~deuxième~~ alinéa ~~par~~ la phrase suivante :

« Ces pourcentages minimaux devront être définis, à la suite d'une concertation et harmonisés au niveau national »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'intention de la modification de l'article L612-3 du code de l'éducation est louable, il apparaît essentiel d'éviter que les pourcentages minimaux varient trop d'une Région à une autre.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT N°

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 18

Compléter

par
~~À la fin de~~ l'alinéa 2, ~~il est ajouté~~ la phrase suivante :

« Les pourcentages sont fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires de technologie et les proviseurs des lycées ayant des classes de techniciens supérieurs. »

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de préciser les modalités de fixation des pourcentages de bacheliers professionnels et de bacheliers technologiques accueillis respectivement en sections de technicien supérieur et en instituts universitaire de technologie.

Il permet de prendre en compte les contextes particuliers de chaque établissement et de chaque filière.

169

AC

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Luc BELOT, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE,
Régis JUANICO, Sébastien DENAJA, Ibrahim et les commissaires SRC aux affaires
culturelles et de l'éducation

Article 18

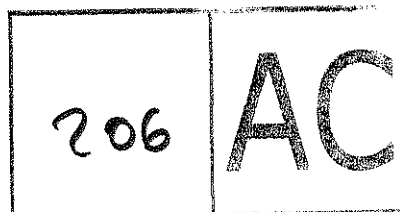
Compléter l'alinéa 2 ~~de l'article 18~~ par ~~la~~ phrase ~~suivante~~ :

« Tout établissement qui refuserait de conclure une convention avec une CPGE de son académie doit faire part de ce refus par une décision motivée à l'établissement qui l'a sollicité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dernières années, de nombreuses CPGE ont été ouvertes dans des établissements de Zone d' Education Prioritaire, au sein de lycées dévalorisés publiquement et médiatiquement. L'image dont souffrent ces lycées pourrait avoir certaines conséquences quant aux possibilités de convention entre CPGE et Universités. Ainsi, certaines universités prestigieuses pourraient préférer ne pas souscrire de convention avec les lycées en question. Cet amendement vise à **permettre les passerelles entre CPGE et universités reconnues, sans distinction aucune.** L'université auprès de laquelle est formulée la demande de convention doit motiver son refus si elle souhaitait ne pas conclure de convention avec un établissement secondaire qui en aurait fait la demande.

ASSEMBLEE NATIONALE
XIV^e LEGISLATURE



Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche (n°835)

AMENDEMENT n°24 - UDI

présenté par
Rudy Salles, Sonia Lagarde

Compléter
Article 18

~~Après~~ l'alinéa 2, ~~par~~ la phrase suivante :

« Les étudiants concernés font l'objet d'une évaluation à l'issue du premier semestre afin de s'assurer de leur bonne orientation et de les inscrire, le cas échéant, dans une autre formation dès l'année universitaire en cours »

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

A l'origine la création des bacs professionnels visait à permettre aux jeunes concernés de disposer d'une formation les rendant immédiatement opérationnels sur le marché du travail.

De fait, leur orientation vers l'enseignement supérieur se traduit par un fort taux d'échec, qu'il est indispensable de réduire le plus fortement possible.

Il est donc proposé que les bacheliers d'enseignement professionnel ou technique admis à intégrer l'enseignement supérieur puissent faire l'objet d'un suivi particulier et d'une évaluation dès l'issue du premier semestre, de sorte qu'ils puissent bénéficier, le cas échéant, de conseils d'orientation.

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,
Claude STURNI

ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

~~l'alinéa 3 est ainsi rédigé :~~

2° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur délivrant au moins un diplôme conférant le grade de master et/ou avec un organisme de recherche afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. »

EXPOSE SOMMAIRE

Compte tenu de la diversité des territoires et des approches disciplinaires, il faut avoir une vision extensive des coopérations entre établissements.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

présenté par

Mmes Sandrine Doucet, Martine Faure, Pascal Deguilhem, Michel Ménard, Françoise
Dumas et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 3 :
~~Le 2^{ème} alinéa, substituer, au mot « une phrase ainsi rédigée », le mot « un alinéa ainsi rédigé »~~
« L'article est complété par

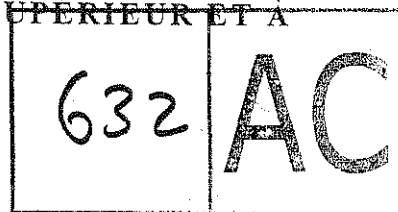
ARTICLE 18

~~« Chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix, dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. »~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il s'agit dans un objectif d'intelligibilité de la loi. Cet article concerne les lycées ayant d'une formation d'enseignement supérieur ne se limitant pas aux CPGE. Or l'actuel alinéa 4 concerne les CPGE. Il semble donc plus logique de consacrer un nouvel alinéa à cette disposition.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT N°

Présenté par le Gouvernement

ARTICLE 18

A l'alinéa 3, après le mot : « lycée » ~~est~~ inséré le mot : « public »

EXPOSÉ SOMMAIRE

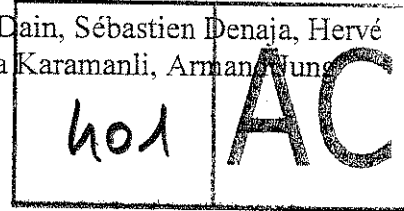
Cet amendement a pour objet de préciser que l'obligation pour les lycées disposant d'une classe préparatoire aux grandes écoles de conventionner avec les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ne s'impose qu'aux lycées publics, étant précisé que cette rédaction n'interdit pas aux lycées privés de conclure de telles conventions.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron, Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Marietta Karamanli, Arman Junc



ARTICLE 18

l'initiative ailleurs
 Au (2°) substituer ~~les~~ ^{autres} mots « établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel », ~~par~~ les mots « établissements d'enseignement supérieur »

EXPOSE SOMMAIRE

Le conventionnement des classes préparatoires aux grandes écoles avec des universités est souhaitable non seulement pour rapprocher les structures et cursus, mais surtout pour décroïsonner les personnels de ces formations et les autres enseignants et enseignants-chercheurs du supérieur et offrir aux étudiants toutes les passerelles et suites de parcours souhaitables, y compris après un échec aux concours.

Ce conventionnement peut être réalisé non seulement avec les EPSCP, mais avec tout établissement d'enseignement supérieur. Il n'y a pas de raison d'interdire à une CPGE de se conventionner avec un grand établissement (université de Lorraine, université Paris-Dauphine, SciencePo Paris) ou une grande école publique.

Le choix d'exclure les établissements privés ne gêne pas la filière des CPGE commerciale, dont les débouchés après concours sont essentiellement dans des écoles privées, puisque l'objectif du conventionnement est d'offrir des mobilités de personnels, des échanges pédagogiques et des passerelles en cas d'échec au concours, ce que ces établissements privés ne peuvent apporter.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Serge BARDY, Bernadette LACLAIS, Nathalie CHABANNE, Régis JUANICO,
Sébastien DENAJA, Jean-Pierre ALLOSSERY, Ibrahim ABOUBACAR et les commissaires
SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

Article 18

A l'alinéa 3 ~~de l'article 4~~, substituer aux mots :

« de son choix »,

les mots :

« dans une logique de site métropolitain ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise notamment à **assurer une cohérence de site** dans la contractualisation entre CPGE et universités. Il vise à éviter ainsi la création d'une logique où les CPGE ne contractualiseraient plus qu'avec certains établissements, ce qui conduirait certaines universités à ne disposer d'aucune convention. Le but recherché de cet alinéa étant de favoriser les ponts entre CPGE et universités, il semble également important de **consolider une dynamique de territoire de formation** plutôt qu'une dynamique exclusive basée sur des choix sélectifs de contractualisation. Cet amendement va dans le sens de l'article 4 en ce sens qu'il renforce la logique de renforcement de l'attractivité du territoire national, d'aménagement et de cohésion sociale du territoire.

**Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION,
Virginie DUBY-MULLER, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS,
Claude STURNI

ARTICLE 18

A l'alinéa 3 supprimer *les mots :*
« dans son académie »

EXPOSE SOMMAIRE

L'enseignement supérieur et la recherche, dans les missions socio-économiques qui sont les leurs, doivent contribuer à l'aménagement du territoire parce que l'innovation naît de la rencontre d'acteurs locaux. Mais pour que cette démarche ait un réel impact en termes de développement à l'échelle de la Nation, elle doit se faire avec le souci du décloisonnement des territoires entre eux. Ce décloisonnement doit permettre aux territoires d'être complémentaires plutôt que concurrents et permettre l'émergence d'un cercle vertueux de croissance globale et durable.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur
et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. *Kristian Kert*

ARTICLE 18

A *e* *3*
~~l'alinéa 3~~ après les mots « professionnel de son choix », *supprimé*

~~les mots « dans son académie »~~

~~à l'académie dans laquelle se situe le lycée demandeur~~

Exposé sommaire

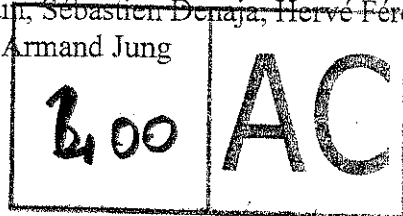
L'enseignement supérieur et la recherche dans les missions socio-économiques qui sont les leurs doivent contribuer à l'aménagement du territoire . Mais pour que cette démarche ait un réel impact en terme de développement à l'échelle du pays, elle doit se faire dans le souci du décroisement des territoires entre eux . Les territoires doivent être complémentaires plutôt que concurrents . C'est pourquoi la disposition prévue au quatrième alinéa de l'article L.612-3 ne doit pas se cantonner à l'académie dans laquelle se situe le lycée demandeur .

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche - (n° 835)

AMENDEMENT

Présenté par

Jean-Yves le Déaut, Jean-Louis Touraine, Anne-Yvonne Le Dain, Sébastien Denaja, Hervé Féron,
Daniel Goldberg, Pierre-Yves Le Borgn', Armand Jung



ARTICLE 18

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « dans son académie » les mots :
« , dont au moins une université ou communauté d'universités et établissements définie à l'article L.
718-2 implantée dans son académie, »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise notamment à assurer une cohérence de site dans la contractualisation entre CPGE et Universités.

Il vise à éviter ainsi la création d'une logique où les CPGE ne contractualiseraient plus qu'avec certains établissements, ce qui conduirait certaines universités à ne disposer d'aucune convention.

Le but recherché de cet alinéa étant de favoriser les ponts entre CPGE et universités, il semble également important de consolider une dynamique de territoire de formation plutôt qu'une dynamique exclusive basée sur des choix sélectifs de contractualisation.

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)



AMENDEMENT

présenté par

Mmes Sandrine Doucet, Martine Faure, Pascal Deguilhem, Michel Ménard, Françoise
Dumas et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 18

Compléter ~~l'article 123-2 alinéa 3~~ *l'alinéa 3 par les trois phrases suivantes:*

~~La loi n° 84-511 du 11 juillet 1984 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche~~ « Ces conventions participent à la création de filières. L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doit justifier, par un avis motivé, son refus de conclure une convention. Ces conventions doivent garantir une équité d'accès aux étudiants de tous les lycées dispensant une formation d'enseignement supérieur aux parcours proposés par l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel géographiquement le plus proche. Elles font l'objet d'une publicité au sein desdits établissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer la continuité d'un suivi pour les bacs professionnels et technologiques en BTS. Ainsi, ancrer l'idée de filière, contribuerait à éviter les impasses dans l'orientation de ces élèves et à construire des parcours professionnalisant. Il s'agit de soutenir l'objectif assumé à l'article 123-2 alinéa 3 assurant l'accès « à toutes celles et à tous ceux qui en ont la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ». Cet amendement intègre également la nécessité pour chaque formation d'enseignement supérieur d'être rattachée à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sans qu'un refus fondé sur des critères subjectifs soit opposé à cette prétention. L'obligation de motivation à charge de l'établissement public oblige ce dernier à procéder à un examen approfondi de toutes les demandes de convention. Obliger les établissements à s'appuyer sur des critères objectifs pour refuser une convention permet de s'assurer le respect de l'équité entre les lycées demandeurs. En outre, laisser une totale marge de manœuvre à ces établissements quant à l'acceptation de la convention créerait une rupture d'égalité entre formations d'enseignement supérieur- à la réputation assise- qui trouveraient sans difficultés un partenariat, et celles -à renommée moindre- qui seraient exclus de fait des partenariats. Il est essentiel que l'existence de la convention puisse être connue des élèves afin de guider leurs choix de parcours.

38

AC 29

PROJET DE LOI RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mmes Sandrine Doucet, Martine Faure, Pascal Deguilhem, Michel Ménard, Françoise
Dumas et les commissaires SRC aux affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 3 ~~par la phrase suivante~~ par la phrase suivante :

«La préinscription doit assurer aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel il est rattaché. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer aux élèves une information complète concernant l'offre de formation. Cette transparence doit contribuer à éclairer leur choix d'orientation en évitant toute rupture d'égalité liée à une asymétrie d'information. Cet amendement poursuit l'objectif énoncé à l'article L123-2 alinéa 3 du code de l'éducation visant à « la réduction des inégalités sociales et culturelles » par l'éducation.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE - (N° 835)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Chaque élève doit être inscrit dans les deux établissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les porteurs du présent amendement se réjouissent que la proposition n°21 du rapport final des Assises ait été en partie transcrite dans la loi. Ils regrettent cependant qu'une partie de cette proposition ait disparu du projet de loi, celle concernant la double inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles. L'objectif du présent amendement est de réparer cet oubli.

PROJET DE LOI
RELATIF À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET À LA RECHERCHE
- N°835 -

AMENDEMENT n°1

présenté par M. Michel Pouzol

ARTICLE 18

Compléter cet article par ^{l'} alinéa ^{suivant} ~~indiqué~~ :

II « Dans un délai de deux ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la situation des bacheliers professionnels et technologiques dans l'enseignement supérieur et étudie les politiques possibles pour améliorer encore leur orientation et leur taux de réussite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'inadaptation de l'université aux nouveaux publics que sont les bacheliers professionnels et technologiques et leurs taux d'échec sont très préoccupants. Les mesures de l'article 18 pour favoriser leur accès respectivement aux STS et IUT, conçus initialement pour eux et où ils réussissent mieux, sont à cet égard une réponse bienvenue.

Il sera nécessaire d'évaluer les effets de ces mesures et d'étudier les suites qui pourraient être réservées à cette question: l'amélioration de l'orientation des bacheliers professionnels et technologiques est un enjeu majeur pour l'objectif de démocratisation de l'enseignement supérieur que porte ce projet de loi.

Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur

et à la recherche (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par M. Patrick HETZEL, Xavier BRETON, Bernard DEBRE, Sophie DION, Annie GENEVARD, Dominique NACHURY, Frédéric REISS, Claude STURNI

ARTICLE ~~17~~ 18

~~L'article 17, inséré par l'article 10,~~
Compléter cet article par les alinéas suivants :

« 3° L'article ~~17~~ est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, des modalités particulières d'admission dans les formations de licence générale peuvent être fixées par décret sous la forme d'une orientation des étudiants de la première année à l'issue d'épreuves portant sur les enseignements dispensés en fin de premier semestre de cette première année. L'université assure alors l'orientation de chaque étudiant n'ayant pas réussi ces épreuves en l'inscrivant dans une formation qui l'accueille dès l'année universitaire en cours.

« L'université met en place un système d'information assurant le suivi pédagogique et l'assiduité des étudiants. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les établissements d'enseignement supérieur doivent remédier au décrochage universitaire, qu'il soit le résultat d'un mauvais choix d'orientation ou de difficultés d'apprentissage. L'abandon des études supérieures au cours d'année a un coût économique et social trop important pour les jeunes, leurs familles et pour notre pays. Le rapport rendu en juin 2011 par le sénateur Christian Demuyck établit que près de 46 000 jeunes abandonnent leurs études universitaires chaque année et 50 % des inscrits en première année de licence ne passent pas

en deuxième année à l'issue de leurs semestres de scolarité. Il établit que « C'est sans doute près d'un milliard d'euros par an qui n'aboutit pas à un résultat de formation tangible. »

C'est la raison pour laquelle, les établissements d'enseignement supérieur doivent être soumis à une obligation légale de suivi des étudiants, être dotés d'un système d'information national adapté et récompensés dans leurs budgets lorsqu'ils mettent en œuvre des dispositifs de réorientation et de rebonds efficaces auprès des étudiants en situation de décrochage.

Il s'agit donc de réorienter dans des formations mieux adaptées aux capacités d'apprentissage du jeune, dans les six premiers mois, ceux qui risquent d'échouer en première année de licence.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE (N° 835)

AMENDEMENT

Présenté par Virginie DUBY-MULLER

Article ~~L'article 18 de la loi n° 835~~ 18

Compléter cet article par les alinéas suivants :

~~L'article 18 de la loi n° 835 est complété par l'article suivant :~~

3° L'article ~~L'article 18 de la loi n° 835~~ est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A titre expérimental, pour une durée de six ans, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa, des modalités particulières d'admission dans les formations de licence générale peuvent être fixées par décret sous la forme d'une orientation des étudiants de la première année à l'issue d'épreuves portant sur les enseignements dispensés en fin de premier semestre de cette première année. L'université assure alors l'orientation de chaque étudiant n'ayant pas réussi ces épreuves en l'inscrivant dans une formation qui l'accueille dès l'année universitaire en cours. »

« L'université met en place un système d'information assurant le suivi pédagogique et l'assiduité des étudiants. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les établissements d'enseignement supérieur doivent remédier au décrochage universitaire, qu'il soit le résultat d'un mauvais choix d'orientation ou de difficultés d'apprentissage. L'abandon des études supérieures au cours d'année a un coût économique et social trop important pour les jeunes, leurs familles et pour notre pays. Le rapport rendu en juin 2011 par le sénateur Christian Demuyck établit que près de 46 000 jeunes abandonnent leurs études universitaires chaque année et 50 % des inscrits en première année de licence ne passent pas en deuxième année à l'issue de leurs semestres de scolarité. Il établit que « C'est sans doute près d'un milliard d'euros par an qui n'aboutit pas à un résultat de formation tangible. »

C'est la raison pour laquelle, les établissements d'enseignement supérieur doivent être soumis à une obligation légale de suivi des étudiants, être dotés d'un système d'information national adapté et récompensés dans leurs budgets lorsqu'ils mettent en œuvre des dispositifs de réorientation et de rebonds efficaces auprès des étudiants en situation de décrochage.

Il s'agit donc de réorienter dans des formations mieux adaptées aux capacités d'apprentissage du jeune, dans les six premiers mois, ceux qui risquent d'échouer en première année de licence.